

STATUTS

Association Professionnelle des Artistes conteurs

ARTICLE 1 : Objet :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Association Professionnelle des Artistes conteurs (APAC)**.

ARTICLE 2 : Cette association a pour buts :

- 1/ Soutenir et enrichir la pratique des conteurs dans le respect de la spécificité artistique de chacun.
- 2/ Apporter sa voix à la réflexion sur la place de l'art et des politiques culturelles dans notre société.
- 3/ Développer des échanges entre les membres dans un esprit de fraternité, de mutualisation, de solidarité.
- 4/ Contribuer à la reconnaissance de l'art du conteur comme une discipline artistique à part entière auprès des institutions, des programmeurs et du public.
- 5/ Etre un interlocuteur légitime auprès des organes de l'état, collectivités territoriales, association et fédérations, partenaires et regroupements œuvrant dans le domaine du conte et du spectacle vivant en général

ARTICLE 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à :

Centre Marius Sidobre, 26 rue Emile Raspail, 94110 Arcueil.

ARTICLE 4 : Composition :

L'association se compose de membres honoraires, membres donateurs et membres actifs.

La condition de membre (honoraire, donateur, et actif) donne accès à toutes les actions de l'association et tous les membres se sentent impliqués pour être force de proposition en vue de son évolution et de la réalisation de ses objectifs.

Seuls les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont le droit de vote lors des réunions et assemblées.

La condition de membre ne peut pas faire partie des éléments de promotion et de communication des artistes.

ARTICLE 5 : Admission :

Les mineurs ne peuvent être membres.

L'APAC accueille des artistes professionnels du spectacle vivant se reconnaissant dans la discipline de l'art du conteur. Les critères d'admission sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Radiation :

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Comité d'Admission pour motif grave, non paiement de la cotisation ou non respect du règlement intérieur. L'intéressé peut faire appel, à compter de la notification, selon les procédures définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par:

- Les cotisations, dont le montant est voté par l'Assemblée générale sur proposition du Collège
- Les subventions accordées par des organes de l'état (ministères) et des collectivités territoriales.
- Les sponsors et mécénats d'entreprises
- Les dons émanant de particuliers
- Les recettes de ses manifestations éventuelles
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8 : Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui porte le nom de Collège et se compose de 9 membres.

Le Collège est élu pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres du Collège sont élus à bulletin secret lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles une seule fois consécutivement. Les candidats recueillant le plus grand nombre de suffrages sont élus, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, les noms en ballottage sont remis au vote.

Le Collège n'élit pas de bureau, il fonctionne de manière collégiale, chacun de ses membres détenant une voix égale. Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

Le Collège élit parmi ses membres trois co-secrétaires qui partagent et se répartissent la tâche de personne morale. Ils sont élus pour trois ans renouvelables par tiers. Deux d'entre eux détiennent la signature bancaire. Ils établissent les ordres du jour et veillent au déroulement des réunions.

Le Collège prend collectivement en charge la convocation des membres aux Assemblées générales.

En cas de vacance, le Collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

En cas de litige, les co-secrétaires sont en droit d'engager les démarches juridiques nécessaires à leur défense

ARTICLE 9 : Réunion du Collège :

Le Collège se réunit au moins 3 fois par an. Tout membre du collège qui, sans excuses et sauf en cas de force majeure, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique par le Collège.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Chaque membre présent ne peut pas être en possession de plus d'un pouvoir. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc ou adresses au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le Collège préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du Collège.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions figurant à l'ordre du jour sur la convocation. Toutefois, l'assemblée générale, à la majorité simple, peut décider en séance d'ajouter une question à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des adhérents, le collège peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le collège, qui doit en faire approuver toute modification par l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 : Modification et Dissolution :

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est habilitée à la modification des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 09 septembre 2015